



Décision n° 2025 - 481

Service Stratégie foncière

Objet : Commune de Basse-Goulaine - rue des Rivaudières - Acquisition d'un bien non bâti cadastré ZD n°321 - propriété de l'ASSOCIATION SYNDICALE DU MOULIN DE L'ILE CHALAND - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Basse-Goulaine le 07/02/2025, présentée par Maître François GODET, agissant au nom de l'ASSOCIATION SYNDICALE DU MOULIN DE L'ILE CHALAND, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : rue des Rivaudières, 44115 Basse-Goulaine
- **Référence cadastrale** : ZD n°321
- **Superficie totale** : 778 m²
- **Propriétaire** : ASSOCIATION SYNDICALE DU MOULIN DE L'ILE CHALAND
- **Prix envisagé** : un euro (1 €)

Considérant que l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques n'est pas requis compte tenu du prix de vente du bien,

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 03 avril 2025, reçue le 04 avril 2025, acceptée le 22 avril 2025

Vu la visite dudit bien en date du 23 avril 2025,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de visite du bien / réception des informations complémentaires, le titulaire du droit de préemption dispose alors d'un mois supplémentaire à partir de cette même date pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 23 mai 2025.

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMe du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre la constitution d'une réserve foncière pour de l'espace public afin de permettre le classement de cette voie desservant deux axes métropolitains dans le domaine public,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble non bâti, cadastré ZD n°321, pour une superficie de 778 m², situé en zone UMe à Basse-Goulaine, rue des Rivaudières, appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE DU MOULIN DE L'ILE CHALAND, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître François GODET 2-4 Impasse Paul Edouard Lynch à BASSE-GOULAIN, reçue en Mairie de Basse-Goulaine le 07/02/2025.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre la constitution d'une réserve foncière pour de l'espace public afin de permettre le classement de cette voie desservant deux axes métropolitains dans le domaine public.

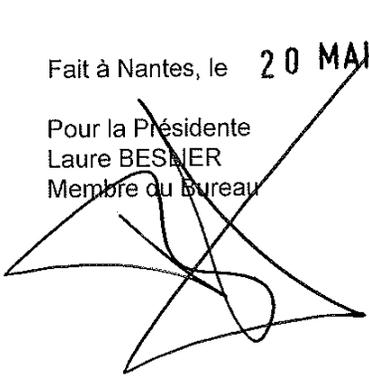
Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir UN EURO (1 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2025

Pour la Présidente
Laure BESNIER
Membre du Bureau



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

21 MAI 2025